

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAIR, 20, PALAIS, 9
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

NOTES OFFICIELLES. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Bois; palissades l'entourant; trappes ménagées; gibier; faculté d'entrer; impossibilité de sortir; propriétaire du bois; droit de propriété; droit de chasse. — Marchand de peaux de lapins; 2,000,000 de francs d'affaires annuelles; faillite; demande en rapport de valeurs détournées. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Femme nue. — Tribunal de commerce de la Seine : Banqueroute frauduleuse et banqueroute simple. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Assassinat d'un frère par son frère.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Banqueroute frauduleuse et banqueroute simple. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Assassinat d'un frère par son frère.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Irrigations; association syndicale organisée administrativement; travaux de canalisation; dommages; assimilation aux travaux publics; compétence du conseil de préfecture.
CHRONIQUES.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 31 août, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. de Casabianca, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Fleury, qui a été nommé conseiller à Aix.
Juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Fiorangeli, juge de paix en la même ville, licencié en droit, en remplacement de M. Casabianca, qui est nommé conseiller.
Président du Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Macavoy, procureur impérial près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Pascaud, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Chenon, substitut du procureur impérial près le siège de Nevers, en remplacement de M. Macavoy, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Ribault de Laugardière, substitut du procureur impérial près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Chenon, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Lutaud, substitut du procureur impérial près le siège de la Châtre, en remplacement de M. Ribault de Laugardière, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nevers.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Faulquier, avocat, en remplacement de M. Lutaud, qui est nommé substitut du procureur impérial à Clamecy.
Président du Tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. Boileux, juge au siège de Blois, en remplacement de M. Lubin, qui a été nommé président à Embrun.
Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Leroux, juge de paix du canton nord-est de Bayon, ancien juge suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Boileux, qui est nommé président.
Vice président du Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Potier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lemoigne, qui a été nommé président.
Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Vatar, juge d'instruction au siège de Vitry, en remplacement de M. Potier, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Guérin du Grand-Lanuy, juge suppléant au siège de Redon, en remplacement de M. Vatar, qui est nommé juge à Rennes.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Roche (Basses-Alpes), M. Perrotin, procureur impérial près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Bertrand, qui conserve ses fonctions de procureur impérial à Lure.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thion (Haute-Savoie), M. Mulsant, substitut du procureur impérial près le siège de Castelnau-d'Audoubert, en remplacement de M. Sarut, qui a été maintenu dans les fonctions de substitut du procureur impérial à Montauban.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thion (Haute-Savoie), M. Mulsant, substitut du procureur impérial près le siège de Castelnau-d'Audoubert, en remplacement de M. Sarut, qui a été maintenu dans les fonctions de substitut du procureur impérial à Montauban.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Antoine-Armand de Villard, avocat, en remplacement de M. Odde de Latour du Villard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Castelnau-d'Audoubert.
Juge au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. de Lombard de Château-Arnoux, juge au siège de Castellane, en remplacement de M. Gazan, qui a été nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Dalbousse Doré, juge suppléant au siège d'Uzès, en remplacement de M. de Lombard de Château-Arnoux, qui est nommé juge à Grasse.
Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Lefevre, juge suppléant au siège de Nantes, en remplacement de M. Parés, qui a été nommé juge à Napoléon-Vendée.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Bisson, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Taillandier, démissionnaire.
Le même décret contient les dispositions suivantes :
M. Deslois, juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Potier.
M. Goutteau, juge au Tribunal de première instance de Coutras (Sarthe-et-Maine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delaunay, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.
M. Tortelier, juge au Tribunal de première instance de Vitry (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vatar.
M. Chantard, conseiller à la Cour impériale d'Agen, est nommé à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1857, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé conseiller honoraire.
M. Compayré, juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4).
Sont acceptées les démissions de MM. Ceysset, Jaquet et Brunet, juges suppléants au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. de Casabianca : 13 mai 1854, juge à Bastia.
M. Macavoy : 28 mars 1852, substitut à Château-Chinon; — 9 août 1854, substitut à Saint-Amand; — 25 juin 1856, procureur impérial à Château-Chinon.
M. Chenon : 1854, juge suppléant à Château-Chinon; — 9 août 1854, substitut à Château-Chinon; — 1^{er} mars 1856, substitut à Nevers.
M. Ribault de Laugardière : 13 avril 1857, substitut à Clamecy.
M. Lutaud : 24 mai 1859, substitut à la Châtre.
M. Boileux : 25 novembre 1842, juge à Vendôme; — 27 mars 1845, juge à Blois.
M. Potier : 23 novembre 1842, substitut à Vitry; — 11 février 1846, substitut à Vannes; — 28 novembre 1849, substitut à Rennes; — 25 avril 1857, juge au même siège.
M. Vatar : 9 novembre 1853, juge à Vitry; — 24 avril 1858, juge d'instruction au même siège.
M. Guérin du Grand-Lanuy : 1^{er} décembre 1855, juge suppléant à Redon.
M. Perrotin : 13 avril 1853, juge suppléant à Draguignan; — 14 avril 1855, substitut à Digne; — 31 mai 1859, procureur impérial à Barcelonnette; — 18 août 1860, procureur impérial à Forcalquier.
M. Mulsant : 26 mars 1851, juge auditeur à Saint-Denis (Réunion); — 13 février 1852, substitut à Saint-Paul; — 14 octobre 1854, substitut au Tribunal de Saint-Denis (Réunion); — 9 décembre 1854, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de Saint-Denis; — 6 juin 1857, substitut à Castelnau-d'Audoubert.
M. Odde de Latour du Villard : 27 mars 1859, substitut à Saint-Pons.
M. de Lombard de Château-Arnoux : 3 juillet 1852, juge suppléant à Sizeron; — 9 février 1856, juge à Barcelonnette; — 17 octobre 1857, juge à Castellane.
M. Bisson : 31 mars 1855, juge suppléant à Château-Thierry; — 31 mars 1860, chargé de l'instruction au même siège.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Mezières, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Pauffin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Lambert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Salles-Curan, arrondissement de Millau (Aveyron), M. Séguret, suppléant du juge de paix de Saint-Gomier, en remplacement de M. Jaoul, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Saint-Amand-de-Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jacques-François-Marie-Charles Huet, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Imband, démissionnaire; — Du 2^e arrondissement de Bastia (Corse), M. Benedetti, juge de paix de Nonza, en remplacement de M. Pierangeli, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Maréchal, juge de paix de Verzy, en remplacement de M. Regnier, qui a été nommé juge de paix d'Auneau.
Suppléants de juges de paix :
Du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Colonna Jules; — Du canton de Campile, arrondissement de Bastia (Corse), M. César Mariotti, maire; — Du canton de Loudeac, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Julien-René-Marie Martin, licencié en droit, avoué, adjoint au maire; — Du canton de Sommières, arrondissement de Nîmes (Gard), M. François-Louis-Auguste Combe, conseiller municipal; — Du canton d'Alencou, arrondissement de ce nom (Orne), M. Louis-Henri Baudouin; — Du canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Philibert Eugène Barot, notaire; — Du canton de Sablé, arrondissement de la Flèche (Sarthe), M. Pierre-Eugène Chevrier, notaire; — Du canton de Saint-Denis (Seine), M. Benoit Du, avocat; — Du canton de Vincennes (Seine), M. Gabriel-Emmanuel Raclé, avocat; — Du canton de Loretz-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Louis-François-Emanuel Loyer.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 17 août.

BOIS. — PALISSADES L'ENTOURANT. — TRAPPES MÉNAGÉES. — GIBIER. — FACULTÉ D'ENTRER. — IMPOSSIBILITÉ DE SORTIR. — PROPRIÉTAIRE DU BOIS. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DROIT DE CHASSE.
Le propriétaire d'un bois entouré de palissades et qui pratique dans ces palissades des trappes arrangées de telle sorte qu'elles permettent au gibier de s'introduire dans le bois, mais ne lui permettent pas d'en sortir, ne fait qu'user de son droit; il ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de chasse de ses voisins, et n'est passible à leur égard d'aucuns dommages-intérêts.
Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Melun, du 3 avril 1859, qui avait pensé que la destruction des trappes ne pouvait être ordonnée qu'autant que leur existence constituerait un délit ou une contravention et par le Tribunal compétent; la Cour n'a pas accepté les motifs de la sentence; elle a rendu son arrêt dans ces termes :
« La Cour, considérant que les trappes dont s'agit sont établies dans la palissade qui entoure le bois, et par conséquent sur la propriété de l'intimé, qu'elles peuvent en effet donner passage au gibier errant et l'empêcher de rentrer sur les terres qu'il a librement quittées, mais que la propriété d'un fonds et le droit de chasse qui en est l'accessoire étant légalement circonscrits dans les limites de ce fonds, sans le bénéfice des servitudes qui peuvent être établies en sa faveur, et les appelants n'ayant par la loi ou par titre aucun droit de suite ou de retour sur

le gibier que ses instincts naturels conduisent dans le bois de l'intimé, et que les trappes sont destinées à recevoir et retenir, il ne peut résulter du seul fait de l'établissement des trappes aucune atteinte aux droits de propriété et de chasse des appelants;
» Confirme.
Plaidant pour de Hautevard et consorts appelants, M^e Baze; pour le syndic Radeuil, intimé, M^e Moudière; — conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.
MARCHAND DE PEUX DE LAPINS. — 2,000,000 DE FRANCS D'AFFAIRES ANNUELLES. — FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT DE VALEURS DÉTOURNÉES.
Il y a bien des choses et bien des situations étranges dans cette grande et industrieuse cité de Paris, mais il en est peu d'aussi extraordinaires que cette individualité commerciale, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, et qui avait nom Michel Liandier.
M. Michel Liandier en effet a commencé en 1847 des opérations commerciales qui se sont dénouées au bout de dix ans par une faillite désastreuse. Son commerce consistait à acheter dans les départements des peaux de toute sorte, et à les revendre à Paris aux peaussiers et aux coupeurs de poils.
Bien qu'il ne sût lire ni écrire et qu'il signât son nom avec difficulté, le mouvement de ses affaires était immense : il atteignait en moyenne le chiffre de 2,000,000 fr. par an.
Michel Liandier avait à Paris quatre magasins, où s'accumulaient les marchandises achetées en province; mais, toujours fidèle aux habitudes de sa condition première, il logeait dans un garni; il n'avait d'autre bureau que la boutique d'un marchand de vins de la place Maubert, et d'autre teneur de livres qu'un écrivain public, auquel il dictait toute sa correspondance.
Michel Liandier faisait escompter pour des sommes considérables des valeurs de portefeuille; ces valeurs se sont élevées :
En 1854 à... 868,396 fr. 44 c.
En 1855 à... 2,334,804 62
En 1856 à... 4,367,860 50
En 1857 à... 3,749,614 40
Total... 11,320,672 66
Parmi les effets escomptés pendant une période de quatre ans, les signatures de complaisance figurent pour 3,812,991 fr. 21 c.
Pendant les derniers mois de 1857, Michel Liandier s'est fait souscrire par D... pour 15,000 fr. des effets de cette nature, par M... pour 8,000 fr., par R... pour 11,000 fr., par F... pour 26,500 fr., par G... pour 300,000 fr., par H... pour 200,000 fr.
Vers la fin de juin 1857, Liandier ressentit de graves embarras par suite de la baisse considérable du prix des marchandises et du discrédit où étaient tombés les souscripteurs sérieux ou complaisants des effets qui remplissaient son portefeuille.
Voulant faire de l'argent à tout prix, il acheta des marchandises pour les revendre au cours, et à la banqueroute frauduleuse, on le comprend sans peine.
Quand le syndic de cette faillite fut maître de la situation qu'il lui avait été donné d'étudier et de tirer à clair, il forma contre un M. B..., qui avait été mêlé aux affaires de Liandier, une demande en restitution de soixante-cinq actions de la Caisse Lécyeur, ou en paiement de 75,000 fr., montant de leur valeur, et de 12,516 fr. de rin, double valeur qu'il prétendait avoir été détournée par lui au détriment de la masse.
Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 juillet 1859, a repoussé cette demande, qui ne mérite pas d'être plus amplement rapportée et connue dans ses détails.
Le syndic a interjeté appel de ce jugement.
M^e Dutard a soutenu cet appel.
M^e Gressier a défendu le jugement.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour l'a confirmé purement et simplement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 24 juillet.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ACTES D'ADMINISTRATION. — TRANSPORT SANS AUTORISATION MARITALE D'ARRÉRAGES À ÉCHOIR. — NULLITÉ.
Quoiqu'elle femme séparée de biens en reprenne l'administration, elle ne peut cependant en transporter sans autorisation les arrérages à venir; ce n'est pas là un acte d'administration; et ses propres créanciers peuvent demander la nullité d'un pareil transport. (Code Napoléon, art. 217 et 1449.)
Sur la demande d'un sieur Fournier, la séparation de corps a été prononcée à son profit contre sa femme; le mari fut aussi autorisé à conserver entre ses mains diverses valeurs formant les reprises de sa femme, à la charge de lui en payer l'intérêt. En 1859, la dame Fournier transporta à un sieur Detroyat une portion de ces intérêts à échoir. Le sieur Detroyat signifia le transport à M. Fournier, et plus tard il l'assigna en paiement des arrérages échus depuis la signification; mais postérieurement à la signification du transport, des oppositions avaient été faites par différents créanciers de la dame Fournier entre les mains de son mari, qui répondit à l'assignation de M. Detroyat en déclarant qu'il ne payerait que contre la mainlevée de ces oppositions et en déposant à la Caisse des consignations les arrérages échus. M. Detroyat soutenait, au contraire, que ces oppositions étaient postérieures à son transport, elles ne pouvaient faire obstacle à son paiement, et il appela en cause les créanciers opposants; mais ceux-ci, loin de reconnaître le bien fondé de cette prétention, contestèrent la légitimité de la créance et demandèrent la nullité du transport comme ayant été consenti sans autorisation maritale, et soutinrent qu'il ne s'agissait pas là d'un simple acte d'administration.
Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui, sur les plaidoiries de M^e du Hamel pour M. Detroyat, M^e Lachand pour M. Fournier, et de M^e Baratin pour les créanciers, a statué en ces termes :
« Attendu que diverses cessions, délégations et oppositions étant venues frapper dans les mains de Fournier les arrérages de la rente qu'il est tenu de faire à la femme Fournier, il n'a pu se faire juge de ces diverses prétentions, et qu'il y a lieu de lui donner acte de son transport, et de déclarer Detroyat non recevable et mal fondé dans la demande en paiement qu'il a formée contre lui;
» Attendu que Pierron et consorts, créanciers cessionnaires ou opposants, sont intervenus dans l'instance sur l'assignation de Detroyat, et qu'il y a lieu de statuer sur la prétention de celui-ci de se faire attribuer ladite somme par préférence à ces divers créanciers;
» Attendu, au fond, que l'article 1449 du Code Napoléon, en disposant que la femme séparée de corps et de biens, ou de biens seulement, en reprend la libre administration et qu'elle peut disposer de son mobilier, est une exception à l'art. 217 du même Code, portant que la femme, même séparée de biens, ne peut s'engager sans le consentement de son mari, et que, comme toute exception, il doit être pris dans un sens restrictif;
» Attendu que le cercle de cette restriction, dans lequel doit être contenue la liberté de la femme, est l'administration de ses biens, et que dès lors tout ce qui ne se justifie pas par cet objet doit tomber sous le coup de la nullité édictée par l'art. 217; que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une femme, comme la femme Fournier, contre laquelle a été prononcée la séparation de corps, qui a été jugée incapable d'administrer le capital de ses biens, et à laquelle seulement son mari en fait la rente; qu'en engageant l'avenir de la nullité édictée par l'art. 217, que s'il en est ainsi de toute femme séparée de biens, cela est d'autant plus applicable à une

nade des Invités, qu'il vidait peu à peu un petit tonneau de bière, sur lequel il perdait souvent 50 p. 100, s'il ne le vidait pas en entier, parce qu'il faisait froid et que l'on buvait peu, ou bien parce qu'il faisait trop chaud et que la bière échauffée ne trouvait plus de consommateurs.

A côté de cet homme, sur le lieu des fêtes publiques, se trouvaient des entrepreneurs de spectacles, des marchands de tiganes, de gâteaux et de différents comestibles, munis d'une permission de la police, et qui ne seraient ni plus ni moins que l'accusé de véritables négociants obligés à tenir des écritures régulières.

D'ailleurs, il est manuellement impossible à ces gens de tenir des livres, eux qui vivent et qui vendent sous la pluie ayant les deux mains occupées à la fois, ici pour remplir un verre, là pour disposer les engins avec lesquels à tout coup l'on gagne une douzaine de macarons.

C'est autre chose que le commerce, c'est le débit de boissons ou de denrées fait par un colporteur; n'étant pas commerçant, l'accusé ne saurait être condamné comme banqueroutier frauduleux, ni comme banqueroutier simple; les prescriptions si sages qui protègent le commerce ne sont pas faites pour lui, et les ressorts de nos lois criminelles ne veulent pas être usés à des affaires aussi misérables.

Le jury a répondu négativement sur la question relative au crime, et affirmativement sur le délit.

Aveton Rocher est condamné à six mois de prison.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huder, conseiller.

Audiences des 24 et 25 août.

ASSASSINAT D'UN FRÈRE PAR SON FRÈRE.

L'accusé qui s'assoit en face du jury est un jeune homme de dix-huit ans, imberbe, et dont le visage, quoique légèrement bronzé comme celui des habitants de la campagne, a toute la fraîcheur du jeune âge. Ses traits et ses yeux largement ouverts, ont une expression d'ingénuité et de douceur qui forme un contraste frappant avec l'accusation à laquelle il vient répondre, et l'on se demande comment il a pu, presque au sortir de l'enfance, être assez pervers, assez cruel, pour préméditer et accomplir résolument l'un des crimes les plus affreux qui se puissent concevoir, un fratricide!

Tel est pourtant l'attentat qui est imputé à Jacques Débenath. C'est à deux pas du toit paternel qui les abritait tous deux depuis leur enfance, presque sous l'œil de leurs parents, que l'accusé aurait, le 16 mars dernier, entre onze heures du soir et minuit, tué son frère aîné Sébastien Débenath, d'un coup de fusil qu'il lui a déchargé en pleine poitrine. Et chose douloureuse à relater, le père, la mère, les deux sœurs de la victime auraient contemplé d'un œil indifférent ce triste fruit d'une haine impie. Bien plus, ils auraient combiné avec le meurtrier le système de défense qui devait détourner les soupçons de sa tête, et auraient fait disparaître l'instrument du meurtre dont la présence dans leur demeure eût été contre le coupable la plus accablante des preuves.

Après les questions d'usage auxquelles l'accusé répond avec placidité, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« La famille Débenath habite une ferme isolée située dans la montagne, au lieu dit Hutzstein, éloignée de deux kilomètres et dépendant de la commune de Wattwiller. Cette famille se composait, au 16 mars de cette année, outre le père et la mère, de deux filles et de deux fils : Sébastien âgé de vingt-cinq ans, et Jacques qui était entré dans sa dix-neuvième année. Sébastien était d'un caractère obligant et serviable; Jacques, bien que le moins digne, était le préféré de la famille. D'un naturel irascible et méchant, il détestait particulièrement son frère, et sa haine se traduisait à chaque instant en propos menaçants et en voies de fait; c'est ainsi que le 5 août 1859 il avait été condamné, par le Tribunal correctionnel de Belfort, à un mois de prison pour violences exercées sur la personne de son frère Sébastien. Dans la nuit du 16 au 17 mars dernier, Sébastien Débenath tombait sous les coups d'un assassin. Les magistrats, informés, se rendirent immédiatement sur les lieux. Près du mur de la grange, à une distance de vingt-cinq mètres environ du corps de logis, se trouvait une mare de sang indiquant l'endroit où la victime avait reçu le coup mortel; à six mètres d'un étroit passage qui conduisait du chemin à la porte d'entrée, on ramassa des fragments de papier brûlé qui avaient servi de bourse à une arme à feu. Cette arme devait être un fusil d'assez longue portée, car, en suivant la ligne qui part du point où était la bourse et passé par le lieu où la victime était tombée, on remarqua qu'un projectile avait effleuré l'écorce d'un arbre distant de cinquante mètres environ de l'endroit où l'assassin s'était vraisemblablement posté. Le corps de Sébastien avait été transporté dans la chambre d'habitation, et l'homme de l'art, en l'examinant, reconnut l'existence de plusieurs plaies causées par une arme à feu; la mort avait été occasionnée par une lésion du poulmon gauche et par une hémorragie résultant de la lésion de l'artère carotide. Un projectile en plomb de forme particulière fut extrait de l'une des blessures.

« Les personnes de la famille déclarèrent que Sébastien et Jacques, qui étaient sortis le 16 mars, vers midi, pour travailler aux vignes, étaient rentrés à la maison entre onze heures et minuit. Ils demandèrent à souper, et prirent leur repas ensemble; puis, leur mère étant sortie un instant, entra en disant qu'elle avait vu un homme rôder autour de la maison. Sébastien sortit à son tour, et quelques moments après une détonation se fit entendre. La femme Débenath, Jacques et les deux filles quittèrent la maison, et des cris plaintifs les conduisirent au lieu où était étendu le malheureux Sébastien, qu'ils relevèrent et rapportèrent à la maison. Jacques reçut l'ordre d'aller chercher un médecin, mais Sébastien expira une heure après sans avoir pu proférer une parole.

« Ce récit invraisemblable, non sans quelques contradictions dans les détails, ne fut admis comme vrai par personne; l'opinion générale fut qu'il fallait chercher le meurtrier dans la famille de la victime, et tous les habitants de la commune furent dès l'abord unanimes à désigner Jacques Débenath. Des impossibilités de diverse nature rejetaient d'ailleurs l'hypothèse d'un crime commis par une main étrangère. A supposer, ce qui est difficilement admissible, que la pensée de tuer Sébastien était armé le bras d'un étranger, concevrait-on que cet étranger fut venu rôder ainsi au milieu de la nuit aux abords de la ferme pour attendre la sortie de sa victime, c'est-à-dire pour épier une occasion qui ne pouvait naître à pareille heure? Il ressort de plus, d'une manière certaine, de l'inspection des lieux et des constatations matérielles, que Sébastien a été frappé au moment où il se dirigeait vers l'habitation, et que l'assassin, posté près d'un passage qui aboutit à la porte d'entrée, était dans la situation d'un homme sortant de la maison.

« Jacques Débenath ne savait pas déguiser la haine dont il était animé à l'égard de son frère. Cette haine s'était accrue encore depuis le moment où il avait encouru une condamnation à la suite de violences exercées par lui sur la personne de Sébastien. On l'entend dire à Antoine Peter, au moment de se rendre en prison pour subir sa peine: « Antoine, je ferai un malheur quand je reviendrai. » Il s'exprime d'une manière analogue devant les té-

moins Furry et Koelblin. Le 21 février dernier, il dit au témoin Sengler: « Vois-tu, Xavier, je tuerai mon frère d'un coup de fusil, et il restera sur place. »

« De son côté, Sébastien pressentait la triste fin qui lui était réservée. Au témoin Ernel, qui lui reprochait de subir les vexations de son frère, il répondait l'autonomie dernière: « Que voulez-vous? au moins mot il se précipite sur son fusil et menace de me tuer. » Devant le docteur Schirlin, qui constatait les blessures qu'il avait reçues de la main de Jacques, il exprimait l'appréhension d'un plus grand malheur. Le même pressentiment lui faisait dire au témoin Bilwess: « Il me tuera, certainement; c'est tout ce que j'ai à attendre. »

« Jacques avait passé avec son frère la journée du 16 mars. Comme de coutume, il s'était querellé avec lui; le témoin Gietblin rencontra les deux frères au moment où, vers dix heures du soir, ils gravissaient ensemble la montagne en regagnant leur habitation, Jacques voissant de grossières injures contre son frère, ce qui fit dire au témoin qui les entendait: « Je parie qu'il y aura quelque chose cette nuit. »

« Le 17 mars, de grand matin, Jacques se présente chez le témoin Laurent Peter, et celui-ci est frappé de l'air indifférent et glacial avec lequel il lui annonce la mort de son frère. Aux questions du témoin, il se borne à répondre: « Que voulez-vous? voilà ce qui arrive quand on a des ennemis. » Aucune tentative n'avait été faite pour procurer au mourant les secours de l'art; c'est vainement que Jacques a prétendu dans ses interrogatoires que, alors que son frère respirait encore, il avait chargé le témoin Antoine Peter d'aller chercher un médecin; ce témoin n'a jamais reçu de mission semblable; il l'affirme en même temps qu'il révèle les démarches faites près de lui par la mère et l'une des sœurs de l'inculpé dans le but de l'engager à produire un faux témoignage devant la justice.

« Des preuves matérielles recueillies dès le début de l'information complètent la démonstration de la culpabilité de Jacques Débenath. Une perquisition opérée dans la maison a fait découvrir un projectile en plomb offrant de l'analogie avec celui que le médecin avait trouvé dans le corps de la victime. En même temps on saisissait des cornets confectionnés avec du papier imprimé présentant les mêmes caractères que le papier qui avait servi de bourse à l'arme à feu.

« Les recherches les plus minutieuses n'ont pu amener la découverte de l'arme dont l'assassin a fait usage; mais ce résultat négatif, rapproché des éléments de l'information, est une preuve accablante de plus contre l'inculpé. On n'a trouvé, en effet, dans la maison Débenath que des débris d'armes depuis longtemps hors d'usage, et cependant il est constaté que les frères Débenath se livraient au braconnage, et que de notoriété publique il y avait toujours des armes chargées dans la maison.

« Pour le démontrer, il suffira de rappeler les principales données de l'information aussi concluantes que possible sur ce point. Dans les premiers mois de cette année, Sébastien Débenath s'est présenté chez le témoin Jacques Vogelsperger, porteur d'un fusil, et disant qu'il en avait encore d'autres à la maison. Au commencement de l'hiver dernier, le témoin Jacques Hodel a prêté à Sébastien un fusil que depuis il a tout à tour et inutilement réclamé aux deux frères. Le 5 février dernier, le témoin Gohr a vu et manié deux fusils en bon état, l'un court, l'autre de plus longue portée. Enfin, le jeudi 15 mars, veille du crime, les témoins Peter et Steiger remarquaient encore dans cette maison la présence d'un fusil qui n'a pas été retrouvé. Aux déclarations précises et unanimes des témoins, Jacques Débenath n'oppose que des dénégations; il nie les faits les mieux établis et essaie vainement, d'accord avec les membres de sa famille, de faire croire à l'existence d'un crime commis par un ne sait quel mystérieux ennemi. C'était cependant le sentiment de sa propre culpabilité qui le lendemain du crime, alors qu'il se trouvait entre les mains des gendarmes, arrachait à Jacques Débenath ces paroles jetées à un témoin qui se trouvait sur son passage: « Adieu, tu ne me reverras plus. » L'ensemble de la procédure donne à ce propos toute la force d'un aveu échappé à la conscience du coupable.

« En conséquence, est accusé, etc. »

Cette lecture terminée, M. le président fait subir à l'accusé un court interrogatoire, dans lequel il parcourt les principales charges relevées par l'information. Débenath oppose à la plupart des faits articulés par ce magistrat des dénégations absolues, mais articulées sans aucune aigreur quoique avec une certaine vivacité.

Puis on procède à l'audition des témoins.

M. Xavier Heuchell, médecin à Cernay: J'ai été appelé à constater et à caractériser les lésions que portait le cadavre de Sébastien Débenath. J'ai reconnu six plaies, toutes dans la région de la poitrine ou du cou. Quatre de ces blessures pouvaient n'être pas mortelles, mais deux l'étaient nécessairement. L'une d'elles traversait l'artère carotide; le projectile qui l'avait produite, après avoir déchiré l'artère, était allé s'incruster dans la colonne vertébrale. La seconde plaie mortelle intéressait le poulmon. Le fragment de balle auquel elle était due, après avoir perforé cet organe, s'est logé dans les chairs du dos.

La direction des blessures atteste que l'assassin et la victime étaient placés presque en face l'un de l'autre. Il n'y a qu'une légère obliquité dans le trajet suivi par les projectiles à travers le corps de Sébastien Débenath.

Les projectiles, dont deux ont été extraits par moi, sont des fragments de balles coupées en quatre morceaux. Ils ont été lancés par un fusil à longue portée ayant une grande force de projection. La victime a été frappée à 25 mètres tout au plus; si la distance eût été plus considérable, il y aurait eu une plus grande dispersion du plomb. J'ai rapproché de l'une des plaies la balle de plomb de forme irrégulière trouvée dans le tiroir d'un meuble de la ferme, pour m'assurer si elle s'y adapterait. Quoique les blessures n'aient été faites que par des fragments de balle, comme il est reconnu que par ces fragments produisent des lésions de même dimension que si la balle était entière, cette expérience pouvait me faire connaître si les morceaux de plomb dont était chargée l'arme du meurtrier était de même calibre que celui trouvé au domicile de l'accusé. J'ai pu introduire ce dernier dans la plaie à l'aide d'une faible pression.

M. le président ayant fait remarquer à l'accusé la gravité de ces constatations, l'accusé répond: « Je voudrais que mon frère n'eût pas été frappé mortellement et qu'il eût encore pu parler avant d'expirer: je ne serais pas ici. »

Joseph Antoine, maréchal-des-logis de la gendarmerie. Le témoin ren compte d'abord de la plainte que Sébastien Débenath avait déposée quelques mois auparavant entre ses mains au sujet des coups que lui avait portés l'accusé, et qui ont valu à celui-ci une condamnation à un mois de prison. Sébastien, dit le témoin, était venu porteur d'un certificat de médecin. Il avait sur la tête une entaille produite par un tesson de bouteille, et au dos une contusion provenant d'un coup de marteau.

Le maréchal-des-logis, arrivant ensuite au fait du 16 mars, après avoir indiqué l'endroit où il avait retrouvé la bourse provenant du coup de fusil de l'assassin, fait connaître le résultat des perquisitions faites dans la maison Débenath pour y retrouver l'arme qui avait servi à commettre le crime. On n'y a trouvé aucune arme à feu en

bon état, mais seulement un vieux fusil et un pistolet, tous deux couverts de poussière. L'arme avec laquelle le crime a été commis a pu être enfouie dans la forêt pendant la nuit.

Le témoin parle ensuite de la découverte faite dans la ferme d'un carnet de papier imprimé et à colonnes, ressemblant d'une manière frappante à celui dont se composait la bourse ramassée devant la porte de la maison. Puis il rapporte les propos menaçants proférés à diverses occasions par l'accusé contre son frère, et enfin il donne quelques détails sur l'attitude des parents de l'accusé le lendemain du crime: « Ils paraissaient, dit le témoin, satisfaits d'être débarrassés de leur fils. »

L'accusé, interpellé au sujet de la ressemblance de la bourse avec le papier imprimé trouvé au domicile de ses parents, fait remarquer que ce papier avait servi à envelopper des marchandises achetées par ceux-ci chez l'épicier, et que tous ceux qui faisaient des achats auprès de ce dernier pouvaient avoir eu chez eux des morceaux de papier semblables à celui-là.

Théobaut Welsch, garde forestier à Wattwiller: Peu de temps avant le crime, ayant rencontré Sébastien Débenath, celui-ci a tiré de sa poche, pour me les montrer, deux plombs ayant la même grosseur et la même forme que ceux extraits du corps de la victime; ils n'étaient ni ronds ni carrés.

Henri Toussaint, ancien aubergiste: Il y a environ trois à quatre mois, le frère de l'accusé m'a acheté un petit fusil moyennant 15 fr. Mon fils est allé à la ferme après le crime pour voir s'il n'y retrouverait pas ce fusil, mais il n'y a vu qu'une carabine hors d'usage.

M. le baron Joseph de Gohr, propriétaire et maire de Wattwiller: Quelques semaines avant l'événement, je chassais avec mon petit-fils. Nous sommes entrés dans la ferme Débenath. La mère de l'accusé, après nous avoir servi du pain bis et du lait, nous a quittés en donnant pour excuse les soins à donner à son bétail. Ayant alors aperçu deux fusils qui étaient suspendus au dessus de la porte, je les ai pris et les ai visités pour voir s'ils avaient servi récemment. Comme je connaissais les Débenath pour des braconniers et qu'ils détraqueraient beaucoup de gibier, j'ai imaginé de courber le canon d'un de ces fusils pour le mettre hors d'état de faire bon usage à ces individus. Il paraît qu'aucun de ces fusils n'a été retrouvé au domicile de Débenath, car celui qui est déposé sur le bureau de la Cour et qui se démonte n'est point un des deux que j'ai eus en mains dans la circonstance que je viens de rappeler.

L'accusé, interpellé sur cette déclaration, répond: L'un des deux fusils qu'a vus M. de Gohr a été défilé depuis. Le second est celui qui est là. Je n'ai aucune connaissance d'un autre fusil qui se serait trouvé chez nous.

Jacques Vogelsperger, épicier: Sébastien Débenath venait quelquefois chez moi. Il avait une maîtresse à Wattwiller. Chaque fois que je le voyais il était pris de vin. Un jour il est venu portant un petit fusil qu'il m'a dit tenir d'un oncle. Il m'a dit qu'ils en avaient encore deux ou trois autres.

Jean-Baptiste Landwehrlein, laboureur: Le père de l'accusé est venu me voir au mois d'octobre dernier. Il était sept heures du soir. Il avait un fusil sur l'épaule. Il m'a dit: « Regardez-le bien, c'en est un bon. » Le canon de cette arme avait un mètre de long, c'était un fusil de chasse à un coup.

M. Jean Schirlin, médecin à Cernay: L'année dernière, Sébastien, le frère de l'accusé, se présenta chez moi, et me pria de constater les blessures qu'il disait avoir reçues de son frère. Je l'engageai à pardonner à ce dernier. Il me répondit: « Non, il faut qu'il reçoive une leçon. » Il ajouta: « Je prévois un plus grand malheur pour moi. » L'accusé, très vivement: Mon frère n'avait point de malheur à craindre de ma part.

Théobaut Weichmann, berger: Dans la journée qui a précédé le crime, j'ai vu les deux frères Débenath travailler aux vignes. Mon troupeau était arrivé à leur portée, l'accusé a sifflé mon chien et a lancé des pierres à mes moutons pour les disperser. J'ai vu les deux frères quitter ensemble les vignes.

Jean Guethlen, vigneron: Le 16 mars dernier mes camarades et moi nous trouvait à une certaine distance des frères Débenath qui revenaient des vignes, une pierre venant de leur côté a été lancée contre nous. Nous étant approchés d'eux, j'ai saisi Sébastien, et lui ai demandé: Est-ce toi qui as jeté cette pierre? Sébastien m'a répondu négativement. Alors Jacques, qui était un peu en arrière, est accouru, et s'adressant avec emportement à son frère, lui a dit: Comment! charogne, tu dis que c'est moi? Les deux frères se sont éloignés en s'invectivant, et l'un de mes compagnons m'a dit: Je parierais qu'ils se battraient avant d'être rentrés.

Jean-Baptiste Koelblin: Le lendemain du crime, j'ai remarqué des égratignures sur la figure de l'accusé. Un jour, après sa condamnation par le Tribunal correctionnel, l'accusé m'a dit: « Mon frère est cause que j'ai été en prison. Mais... » et il n'a pas achevé la phrase.

L'accusé explique ce propos ainsi: Il avait dit qu'après avoir subi sa peine, si son frère n'était pas content de lui, il sortirait de la maison. Le témoin persiste dans sa version.

Antoine Peter, domestique: Le lendemain de la mort de Sébastien, sa mère est venue me dire que dans le cas où l'on me demanderait si Jacques était venu me prier de chercher un médecin, je devais répondre que oui.

Laurent Peter, laboureur: Le jour qui a suivi le crime, j'ai vu venir dans ma cour l'accusé, qui m'a prié d'aller de sa part inviter son oncle à venir assister à l'enterrement de Sébastien. Aux questions que je lui ai faites au sujet du meurtre de son frère, il a répondu qu'il n'avait vu personne s'enfuir; que l'assassin avait sans doute pris de l'autre côté de la grange. Quant à lui, disait-il, il s'était approché de son frère grisant près de la grange, et lui avait demandé: « Qu'as-tu, frère? » Mais ce dernier n'a plus fourni de réponse. L'accusé me racontait ces détails d'un air glacial.

Jacques Hoctel, boulanger: Ce témoin a prêté son fusil à Sébastien Débenath à la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1859. Plusieurs fois, ayant vu l'accusé, il lui a réclamé ce fusil, qu'on ne lui a jamais rapporté. Le témoin reconnaît ce fusil, qui se démonte en trois morceaux, dans celui qui se trouve parmi les pièces à conviction. Ce fusil a toujours été dans l'état où il est présentement; il n'a jamais rien valu.

Laurent Peter, vigneron: J'ai vu chez l'accusé un fusil au-dessus d'une armoire. Le bois en était d'une couleur pâle. C'était la veille ou l'avant-veille de l'assassinat.

L'accusé: Cet homme est mon ennemi; il a dit qu'il me ferait aller aux galères, moi et toute ma famille.

Le témoin: Vous méritez depuis longtemps d'y aller.

Xavier Sangler, ouvrier de fabrique: Le mardi gras, étant à l'auberge avec l'accusé, il me dit en parlant de son frère: « Tu verras, je le tuerai d'un coup de fusil... »

L'accusé: Il y avait plus de trente personnes dans l'auberge; personne n'a entendu ces paroles.

Le témoin: Tu me les as dites à part.

Jean-Baptiste Bilwess: Sébastien Débenath me raconta un jour qu'il avait déposé une plainte contre son frère à raison des mauvais traitements dont il avait été l'objet. Il avait été forcé, disait-il, d'en venir là. Il ajouta: « Un jour, il me tuera. »

l'accusé, ce dernier marchant entre deux gendarmes. Celui-ci dit adieu à l'accusé, qui lui dit adieu à son tour; et ajouta un peu plus bas: « Tu ne me verras plus, moi de ton frère: » Quand il a une discussion avec a-t-il dit, Jacques se jette aussitôt sur son fusil et de me tuer. »

Dominique Furry: Etant un jour chez le père Débenath. Il parla de son frère, qui avait porté contre lui; puis il dit: « Quand il reviendra à la maison, il faudra qu'il crève ou que ce soit moi qui crève. » L'audition des témoins étant épuisée, la continuation des débats est renvoyée au lendemain.

Le 25 août, à l'entrée de l'audience, la parole est donnée à M. Veran, avocat-général. Ce magistrat a dit ainsi :

Messieurs les jurés, c'est un fait heureusement nos annales criminelles que l'assassinat d'un frère par un frère. Dans tous les temps et chez tous les peuples, fratricide a toujours été le symbole de l'affection la plus inviolable et du plus inaltérable attachement; des mères entrailles, la voix de la nature enseignant les frères de s'aimer, de se soutenir dans les épreuves du monde, de se défendre l'un l'autre même au prix de leur vie. Mais lorsqu'étouffant dans son cœur ces sentiments que l'on avait placés, l'un de ces frères ne nourrit plus que l'autre que des pensées de colère et de haine, lorsqu'il tend les inspirations de la vengeance, il est assez abasourdi pour trampler ses mains dans le sang de celui qu'il aime, chérir, alors le maudit n'a plus de titre à la commisération de ses semblables. Car si la vie de l'homme est sacrée, celui qui y touche doit rendre un compte sévère à la justice; combien plus grande ne sera pas la responsabilité de celui qui, pour commettre son crime, a dû fouler aux pieds les plus saintes lois de l'humanité. Telle est pourtant la condamnation lugubre que présente l'attentat que vous avez jugé.

Sur un rocher appelé le Hirtzstein, à quelque distance de Wattwiller, s'élève une ferme, habitée par une famille qui descend d'elle la méfiance et l'effroi. Un ravin profond rempli de neige jusqu'à une saison avancée de l'année, défend les abords. C'est là que le 16 mars dernier, entre onze heures du soir et minuit, à deux pas de la grange, dépendant de cette habitation, un jeune homme de vingt-cinq ans tombait, frappé de la charge d'un fusil à longue portée. On le releva aussitôt baigné dans son sang, et quelques instants après il expira sans avoir pu proférer une parole.

Le point où la victime avait reçu la mort marquée par un mare de sang, la place où la bourse fut trouvée, celle d'un cricier situé à cinquante pas de là et dont l'écorce avait été détachée par des fragments de balle faisant partie de la charge meurtrière, tout indiquait que le coup de fusil était parti du corps de logis habité par la famille Débenath. Il ne fallait pas hélas! chercher l'assassin en dehors de cette famille. Le étranger ne pouvait se trouver, à cette heure, aux abords de ce bâtiment.

Le M. l'avocat-général, entrant dans le détail des faits signale les indices matériels qui, dès le début de l'information, ne permettaient pas de douter que l'auteur de l'attentat ne fût un membre de la famille même de la victime. L'appelle la découverte faite dans un tiroir d'une balle de plomb informe présentant une grande analogie avec les fragments de plomb irréguliers extraits du corps de Sébastien Débenath, il rappelle aussi la saisie du carnet de papier confectionné avec une feuille de registre offrant le même format, les mêmes colonnes imprimées, les mêmes caractères que le fragment de bourse qui avait servi à comprimer la charge de l'arme de l'assassin. Aussi, ajoute M. l'avocat-général, l'opinion publique ne s'y est-elle pas trompée.

Puis l'honorable magistrat vient à examiner l'attitude de la famille Débenath après l'événement, combat la version qu'elle s'est efforcée d'accréditer pour éloigner les soupçons de l'accusé. Ce récit, suivant le ministère public, est inévitable. La mère, d'ailleurs, a trop révélé la profondeur de l'accusé à l'accusé. Que lui importait la mort de Sébastien, pourvu que Jacques restât en liberté? Tels sont les sentiments que cette malheureuse mère a manifestés aux yeux de tous les témoins.

Reprenant les charges de l'accusation, M. l'avocat-général trace à grands traits le caractère de Jacques Débenath, tantôt de dernier a-t-il débuté dans la vie? Par des actes de violence, une nature cruelle et vindicative. Entant enfant, on le voit monter à la ferme du Hirtzstein, et revenir armé d'un pistolet appartenant à son père. Il va en faire usage contre l'imprudent qui l'a offensé. Heureusement, l'intervention d'un brave paysan, qui s'empare de l'arme, prévient un déplorable événement. Mais un événement plus fatal devait pas se faire attendre longtemps. Bientôt l'accusé tombe ses instincts haineux contre son frère. A partir de ce moment ce ne sont que scènes de violence, actes de brutalité sur la personne de ce dernier. Arrive la condamnation de Sébastien, cause première, point de départ de la résolution homicide qui ne devait pas tarder à se réaliser.

M. l'avocat-général reproduit ici les discours tenus par le fortuné Sébastien devant divers témoins, ces pressentiments funestes dont il était assailli. A côté de ces propos de Sébastien Débenath, le ministère public place ceux échangés à l'occasion, dans lesquels il a non-seulement annoncé à plusieurs personnes son intention d'attenter aux jours de son frère, mais encore indiqué clairement le genre de mort qu'il destinait à son frère, et ce dernier à Xavier Sengler, le lui disait-il: « Je lui tirerai un coup de fusil, et il restera sur la place? »

Après avoir parcouru rapidement les faits de la journée du 16 mars, M. l'avocat-général fait ressortir la charge accablante qui résulte contre Jacques Débenath de l'absence de tout indice en état de servir, dans la ferme du Hirtzstein. A la suite de ces perquisitions minutieuses qui ont été faites on n'y a trouvé qu'un vieux pistolet et un fusil hors d'usage. Et pourtant c'est une maison isolée, il fallait à ceux qui l'habitaient des armes pour se défendre. D'ailleurs, le garde champêtre de Wattwiller, le maire de cette commune, et avec eux tous les témoins, ont représenté le père Débenath et ses fils comme d'incorrigibles braconniers. Ou sont, s'écrie l'avocat-général, les fusils dont se servaient ces braconniers, et pourquoi n'ont-ils pas disparu? Ces armes à feu, de nombreux témoins en ont constaté la présence dans la ferme en diverses occasions; Hoctel y a vu une carabine et un fusil en bon état. M. de Gohr a tenu entre ses mains deux fusils de chasse chargés tous les deux, et l'on se rappelle la supercherie que celui-ci a imaginé pour rendre cette arme impropre au service ou du moins pour lui ôter toute justesse de tir.

Tout, dit l'organe de l'accusation, tout vient démontrer la culpabilité de Jacques Débenath; jusqu'aux paroles qu'il a entendues le jour de son arrestation. Dans l'adieu qu'il adresse à un ami, il lui dit en baissant la voix: « Tu ne me verras plus. » C'est l'annonce de sa condamnation, le cri de sa conscience bourrelée, c'est l'aveu de son crime!

M. l'avocat-général termine en ces termes :

Vous avez sous les yeux un grand coupable, messieurs les jurés. Quel que soit son âge, il a commis le plus grand des crimes. Après y avoir prélevé par des actes de violence, après l'avoir annoncé à tous, il n'a pas reculé au moment fatal lorsqu'il s'agissait pour lui de briser une vie et d'avoir respecté lui être chère, de frapper un frère plein de vie et d'avoir respecté. Il a volontairement assumé sur sa tête la plus lourde responsabilité. Il a mérité la malédiction qui pèse sur celui qui a accompli le premier meurtre qui a ensanglanté la terre. Ce serait un blasphème si votre bouche prononçait en sa faveur une parole d'indulgence ou de pitié.

Après ce remarquable réquisitoire qui a été écouté avec une religieuse attention, la parole est donnée au défenseur. M^e Koch commence ainsi :

S'il est vrai, messieurs les jurés, que dans la ferme du Hirtzstein, que l'on représente comme un repaire de malheurs, au sein d'une famille dont les instincts mauvais se transmettent d'un père à ses enfants, que les habitants du village ont un péril incessant, pour les habitants d'assez criminelles, Wattwiller, il s'est trouvé un jeune homme assez criminel

porter sur son frère une main homicide; si le ministère public a porté dans vos cours la conviction...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath.

être poursuivis devant le conseil de préfecture par application de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue: Un arrêté du préfet du Var, du 10 mars 1854, a réuni en association syndicale les propriétaires riverains du ruisseau du Val de Camps, de la Celle et du canal du Plan, sur le territoire de la commune de Brignoles, dans le but d'assurer et de faciliter l'irrigation des terres de la commune de Brignoles.

Le syndicat qui administre cette association a voté, à la date du 5 mai 1858, l'exécution des divers travaux nécessaires à l'amélioration des terres de l'association. Le projet de ces travaux, dressé par un ingénieur civil de la localité, a été vérifié par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui ont fourni leurs rapports à la date des 26 et 29 juin, 2 et 10 août 1858.

Ce travail a été soumis à une enquête de vingt jours; le maire, le sous-préfet et les ingénieurs ont été appelés à émettre de nouveau leur avis, et le préfet, par un nouvel arrêté du 12 novembre 1858, a approuvé ces travaux, qui ont été exécutés sous la surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

A la suite de l'exécution de ces travaux, des infiltrations se sont produites, et une propriété qui borde le canal du Plan, sans profiter pourtant de ses eaux pour l'irrigation, a subi des infiltrations; les eaux ont envahi cette propriété, et le sieur Deblieu, propriétaire, a intenté une action en dommages et intérêts contre le syndicat institué en 1854.

Cette demande a été portée devant le Tribunal civil de Brignoles; mais le préfet, estimant qu'aux termes de la loi du 18 pluviôse an VIII le litige devait être porté devant le conseil de préfecture, a présenté un déclinaoire qui a été repoussé par jugement du 15 février 1860.

C'est contre ce jugement que le préfet a élevé le conflit, sur le mérite duquel est intervenu le décret suivant:

- Napoléon, etc. Vu les lois des 16-24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII; Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; Ouï M. Bauchart, conseiller d'Etat, en son rapport; Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par la demande portée devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Brignoles, le sieur Deblieu se plaint de ce que les travaux exécutés sur le canal d'arrosage du Plan ont eu pour résultat d'exposer sa propriété à des inondations fréquentes et de la rendre impropre à toute culture; que, par suite, il conclut à des indemnités tant pour perte de récoltes que pour dépréciation de son terrain;

Considérant que, par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1854, les propriétaires riverains des ruisseaux du Val de Camps, de la Celle et du canal du Plan ont été réunis en une association syndicale, dans le but de dériver leurs eaux et de les faire servir à l'irrigation des propriétés; que les arrêtés des 20 mars et 12 novembre 1858 ont eu pour objet de prescrire la répartition, sur des bases nouvelles, des eaux du canal du Plan entre tous les intéressés, et d'autoriser les travaux de réparation et d'appropriation reconnus nécessaires pour opérer cette répartition;

Que le canal du Plan présente un parcours de plus de 4,000 mètres sur le territoire de la ville de Brignoles; que les plans et projets des travaux ont été approuvés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs, et après enquête; que l'exécution en a été poursuivie par les syndics sous la surveillance de l'administration; qu'aux termes des articles 35 et 36 de l'arrêté du 10 mars 1854 précité, les taxes établies pour le paiement des travaux sont recouvrables comme en matière de contributions directes; qu'il suit de là que ces travaux doivent être considérés comme des travaux publics, et que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande d'indemnité formée par le sieur Deblieu;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Var, est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non-avenus l'exploit introductif d'instance du 3 novembre 1859, les conclusions du sieur Deblieu du 27 décembre suivant, et le jugement du Tribunal de Brignoles du 15 février 1860.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

On lit dans le Moniteur: La note publiée hier au Moniteur a rétabli les faits en ce qui concerne l'initiative prise par le gouvernement napoléonien pour témoigner les regrets de l'offense dont la personne du ministre de France avait été l'objet. Tous les bruits répandus au sujet des exigences que le gouvernement de l'Empereur aurait manifestées à cette occasion tombent ainsi d'eux-mêmes, et nous croyons superflu de les démentir.

Nous recevons la lettre suivante de S. A. le prince Murat:

Monsieur, Je viens réclamer contre l'interprétation donnée à ma lettre par le Moniteur d'hier. Je n'ai jamais ni la prétention d'engager à l'avance ni la politique de l'Empereur, ni l'alliance de la France. Mais je pense, et j'ai voulu dire que si, en dehors de toute influence étrangère, le suffrage universel se manifestait en ma faveur, le vœu des populations ne serait sans doute pas moins respecté pour Naples qu'il ne l'a été pour les autres parties de l'Italie. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée, L. MURAT.

1er septembre 1860.

Le 18 juillet 1853, M. Allendorf, ouvrier, employé à la fabrique de chocolats de M. Quérnel, à Passy, était occupé à faire monter au grenier des balles de cacao à l'aide d'une corde et d'une poulie. Il était au grenier; un ouvrier placé en bas venait d'attacher une de ces balles au crochet terminant l'une des extrémités de la corde, lorsque Allendorf, saisissant l'autre extrémité, s'y cramponna et se lança dans l'espace pour faire monter ainsi la balle de cacao. Malheureusement la balle avait à peine commencé son ascension que le crochet se détacha de la corde, la balle tomba, et le malheureux Allendorf, n'ayant plus de contre-poids, fut précipité avec une extrême violence d'une hauteur de deux étages. Cette chute eut pour conséquence immédiate un déboisement de tous les os des

pièds, une déviation de la colonne vertébrale, une maladie grave qui le retint trois mois au lit, l'obligea de marcher longtemps avec des béquilles, amena ensuite, suivant les prévisions de sa veuve, des troubles cérébraux suivis d'une aliénation mentale, et enfin la mort il y a quelques mois à peine.

M. Quérnel a pendant longtemps donné des secours à son ouvrier, quoiqu'il n'en obtint plus de services.

Quoi qu'il en soit, M. Allendorf, avant de mourir, et sa veuve depuis, soutenant que ce mode d'ascension des balles de cacao dans le grenier était en usage dans la maison de M. Quérnel; qu'il était par trop primitif et par trop dangereux; qu'il était éminemment répréhensible puisqu'il avait causé la grave maladie d'Allendorf, et plus tard sa mort, ont formé contre M. Quérnel, après qu'il eut cessé ses secours, une demande en 5,000 fr. pour privation de journées pendant cinq ans, et 1,200 fr. de pension alimentaire et viagère depuis son entrée à l'hospice de Bicêtre en 1858.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 août 1859, qui: attendu que la demande tendait à la réparation de blessures causées par imprudence; que cela constituait un délit; que l'action civile résultant d'un délit se prescrivait par le même temps que l'action publique; que l'accident remontant au 18 juillet 1853, l'action était prescrite; a déclaré M. Allendorf non recevable dans sa demande.

M. Allendorf a interjeté appel de ce jugement.

M. Rodrigues, son avocat, après avoir établi qu'indépendamment des faits répréhensibles au point de vue du droit pénal, il y avait dans la cause des fautes qui, échappant à la justice répressive, n'échappaient pas à la justice civile et entraînaient la responsabilité de M. Quérnel, a soutenu que l'usage de monter les sacs de cacao, comme l'avait fait son client, était établi dans la maison, et qu'il y avait ordre d'agir ainsi pour les ouvriers, il a offert d'en rapporter la preuve par témoins, et il a tiré de ces faits la conséquence de la responsabilité de M. Quérnel en dehors de tout fait délictueux.

M. de Etangs, avocat de M. Quérnel, a défendu la doctrine du jugement; et sur le fait articulé de l'usage établi de monter les sacs comme l'avait fait M. Allendorf, il a soutenu que la chose était impossible. Si, en effet, à chaque sac l'ouvrier devait descendre ainsi et remonter ensuite trois étages pour recommencer toujours, on n'en finirait pas, ce serait contre l'intérêt manifeste de M. Quérnel. Les sacs sont montés à force de bras. M. Allendorf a malheureusement voulu s'amuser, et il a été victime de sa grave imprudence.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de prescription, et considérant que des faits dès à présent constants de la cause, il résultait, d'une part, qu'aucune faute n'était imputable à l'intimé dans l'organisation du service confié à Allendorf, et d'une autre part, que l'accident dont Allendorf avait été victime avait été causé par sa propre imprudence, a confirmé le jugement et débouté l'appelant de sa demande.

Une dame, depuis longtemps séparée judiciairement de son mari, se présente devant le Tribunal correctionnel pour soutenir la plainte qu'elle a formée contre lui en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Etes-vous autorisée de votre mari, lui demande M. le président, pour porter cette plainte? Toute surprise de cette question, la dame répond: Mais, monsieur, c'est de mon mari que je me plains; nous sommes fort mal ensemble, nous avons plaidé dix ans, nous sommes séparés depuis longtemps de corps et de biens, comment voulez-vous qu'il consente à m'autoriser à le poursuivre?

Le prévenu: Madame se trompe, je l'autorise de fort grand cœur à soutenir sa plainte contre moi. Elle pourrait me rendre ce témoignage que je n'ai jamais cherché à échapper à ses colères par de petits moyens.

La plaignante: Oh! monsieur est un parfait gentilhomme, et pour que rien n'y manque, il a maison à Paris et petite maison à la campagne.

M. le président: En somme, madame, vous vous plaignez que votre mari entretient une concubine dans le domicile conjugal? La plaignante: Oui, monsieur; depuis plusieurs années monsieur fait ménage commun avec une demoiselle allemande, tant à Paris qu'à Fontenay. Vous verrez, par le procès-verbal du commissaire de police, que je ne dis que la vérité.

M. le président, au mari: Qu'avez-vous à répondre à la plainte faite contre vous?

Le prévenu: Je voudrais qu'on voulait bien préciser ce qu'on me reproche. Depuis que je suis séparé de ma femme, j'ai fait plusieurs maladies pendant lesquelles j'ai été fort heureux de recevoir les soins de Mlle Elisa. Après ma dernière maladie, mon médecin m'a conseillé d'aller à la campagne; Mlle Elisa venait de louer à Fontenay un petit logement; elle m'a offert une chambre; j'ai accepté. Qu'y a-t-il là de répréhensible? surtout pour un homme de mon âge. (Le prévenu a cinquante-cinq ans.)

M. le président: Dans ce petit logement de Fontenay, vous y couchiez, vous y mangiez?

Le prévenu: Oui, monsieur, j'y étais en pension.

M. le président: Vous viviez tout à fait ensemble?

Le prévenu: C'est-à-dire Mlle Elisa au rez-de-chaussée, moi au premier.

M. le président: Lors de la perquisition faite dans ce logement de Fontenay, on a trouvé des effets d'homme mêlés à des effets de femme; cela a une signification.

Le prévenu: Cela a une explication très simple: ce logement est fort petit; il n'y a qu'une commode; il a fallu partager les tiroirs; Mlle Elisa en a deux et moi deux.

M. le président: Il paraît que c'est vous qui tenez le livre de la blanchisseuse; il est de votre écriture et fort bien tenu.

Le prévenu: Mlle Elisa est Allemande; elle ne sait pas écrire en français.

M. le président: La prévenue Elisa a eu plusieurs enfants; il paraît que c'est vous qui vous chargez d'aller déclarer leur naissance à la mairie.

Le prévenu: Comme nous habitons une maison isolée, il n'est pas facile de trouver des témoins. Un voisin, que Mlle Elisa avait prié d'aller déclarer un nouveau-né à l'état civil, m'a engagé à l'accompagner; je n'ai pu refuser ce petit service que j'ai rendu cent fois à des étrangers.

M. le président: Ce petit service rendu à des étrangers ne signifierait rien, mais il peut avoir une signification quand il est rendu à une femme avec laquelle vous demeurez et qui porte votre nom.

Le prévenu: Vous savez ce qui se passe dans les petites localités. Un homme et une femme habitent la même maison; on les croit mariés, et on donne à la femme le nom de l'homme. Je n'ai jamais autorisé Mlle Elisa à se dire ma femme; elle n'a jamais pris mon nom, et ce nom n'a jamais été donné sur les lettres qu'elle reçoit.

M. le président: Vous lisez donc les lettres qu'elle reçoit? Le prévenu, un moment surpris: J'ai eu l'honneur de dire que Mlle Elisa ne sait pas lire le français. Quelques témoins sont entendus, entre autres celui qui, en compagnie du prévenu, est allé déclarer à la mairie la naissance du dernier né de Mlle Elisa. Sa déclaration est de tout point conforme à celle de celui-ci, avec cette dif-

férence, toutefois, que, loin d'avoir prié le prévenu de l'accompagner, ce serait ce dernier qui l'aurait engagé à le suivre à la mairie.

Ce renversement dans les rôles des deux personnages appelés à rendre ce petit service qu'on rend à tout le monde, a mis fin aux débats, et le prévenu et Mlle Elisa ont été condamnés chacun à 100 fr. d'amende.

Mme Bouquet, portière à La Villette, avait un chat qui faisait ses délices et celles de son fils, charmant enfant, à son dire, la perle de l'école des Frères, déjà enfant de chœur, l'espoir des chœurs futurs de la paroisse. Le chat aimé avait une robe magnifique, bien tranchée de raies alternantes, jaunes et blanches.

A quelques portes plus loin vivait tristement une autre portière, Mme Patin, qui avait bien aussi un charmant enfant, aussi de l'école des Frères, aussi enfant de chœur, aussi l'espoir des chœurs futurs de la paroisse, mais qui n'avait pas de chat. — « Ça n'est pas juste, n'est-ce pas? disait Edouard à sa mère; les Bouquet ont un chat, et nous n'en avons pas. — Certainement que ce n'est pas juste, répondait Mme Patin, aussi ça la rend orgueilleuse, la Bouquet, de ce que son fils a eu un prix de plus que toi aux frères et qu'elle a un chat. — Eh bien! mère, si nous leur prenions, leur chat? — Impossible, mon garçon, le chat est habitué à eux, il y retournera toujours. — Et s'ils le mettaient à la porte, s'ils n'en voulaient plus, voudrais-tu que nous le gardions? — Est-ce qu'ils mettront jamais leur chat à la porte? Ils l'aiment bien trop pour ça, ils en sont trop fiers. — Laisse-moi faire, répliqua Edouard, j'ai mon idée, demain le chat sera chez nous. »

Le lendemain matin, grande était la désolation chez les Bouquet: le chat avait disparu; on l'avait cherché partout sans le retrouver; on le cherchait encore, quand, vers le soir, un chat se présente à la porte de la loge, miaulant un refrain bien connu. La mère et le fils se précipitent, la porte est ouverte; mais tous deux reculent désappointés: ce n'est pas le beau bibi, le joli chat aux raies jaunes et blanches; celui-ci est rayé noir et gris; en conséquence, il est traité comme un étranger, poussé non-seulement hors de la porte de la loge, mais hors de la porte de la maison, qu'on lui referme sur le nez; car le pauvre chat, peu accoutumé à cette réception, retournait fréquemment la tête vers ses maîtres qui le méconnaissaient. Mais ce chat était donc le vrai Bibi des Bouquet? Sans nul doute, de par l'artifice et le talent du jeune Edouard Patin, qui, à l'aide de sa boîte de couleurs, avait métamorphosé la robe de Bibi, des raies jaunes en avait fait des raies noires, et des blanches des grises. Le moyen après cela de reconnaître un chat! Il n'en est pas des chats comme des biches, toujours reconnaissables, quelles que soient leurs robes.

Pendant Bibi, dont le changement de robe n'avait pas changé le cœur, faisait de quotidiennes tentatives pour rentrer dans la loge Bouquet, mais toujours il était repoussé comme un intrus. Cependant son lustre d'emprunt allait tous les jours s'affaiblissant, le noir tournait au jaune, le gris tournait au blanc. Un matin qu'il avait trouvée ouverte la loge Bouquet, il y était entré en tapinois, et y avait repris ses anciennes habitudes; il avait été saluer la cage du serin, avait visité le coin où d'ordinaire était sa pâtée, l'autre coin où si longtemps reposé ses cendres, et s'était allé blottir sur un certain tabouret, siège des longs sommeils, et des plus gais ron-ron de son enfance; Auguste Bouquet d'un cabinet voisin avait vu ce manège, et ne conservant plus de doute, il appelle sa mère: « Mère, mère! viens vite, lui crie-t-il, c'est Bibi, je le reconnais maintenant; vois, il est presque revenu à ses premières couleurs; donne-moi de l'eau, du savon, tu va voir. »

L'épreuve ne pouvait manquer de réussir, et quelques minutes après, le savon avait rendu Bibi à ses couleurs primitives et à l'amour de ses maîtres.

L'histoire de Bibi avait fait du bruit dans le quartier, et comme tout se révèle dans ce monde, on savait et on nommait l'auteur de la métamorphose passagère de Bibi. De là des querelles incessantes entre Edouard et Auguste, entre Mme Bouquet et Mme Patin, querelles qui, un jour, ont dégénéré en une rixe dont la police correctionnelle est appelée aujourd'hui à connaître.

La rixe avait commencé entre Edouard et Auguste. Ce dernier avait appelé le premier: voleur de chat; celui-ci avait répondu par un coup de poing; la lutte engagée, les deux mères étaient survenues; et une mêlée générale s'en était suivie, au milieu de laquelle on voyait tomber des bonnets, des casquettes, des cheveux et force injures.

Sur la plainte réciproque des deux mères, débats ouïs, la provocation est restée à la charge du peintre Edouard, qui a été condamné, en la personne de sa mère, à 25 fr. d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts.

Un de ces actes de brutalité qui ne sont malheureusement pas rares, excitait hier, dans l'après-midi, l'indignation des nombreux promeneurs qui se trouvaient au bois de Boulogne: Louis A..., gravatier, conduisait un tombereau attelé de deux chevaux, au milieu de l'avenue de l'Impératrice. Malgré les ordres qui lui avaient été donnés, il menait ses chevaux au galop en les excitant à coups redoublés. Trouvant ensuite que le fouet ne suffisait pas, il se servit du manche. Ceci se passait à un moment où précisément le nombre des voitures bourgeoises en circulation à cet endroit est très grand. Un accident était donc imminent, on le fit observer au charretier. Mais il ne tint compte de rien et continua à brutaliser ses chevaux. Un sergent de ville intervint sans plus de succès; A... l'insulta. L'agent le menaça de l'arrêter; le forcené tournant alors sa colère contre le représentant de la force publique, le frappa à coups de manche de fouet, puis le saisit et le terrassa. Fort heureusement un autre agent intervint, et on se rendit maître du furieux, que l'on conduisit au poste, non sans peine.

Hier, dans la soirée, deux accidents suivis de mort ont été signalés: l'un est arrivé vers six heures du soir sur le quai Valmy. Un enfant, âgé de deux ans à peine, que ses parents avaient imprudemment laissé seul un instant, était allé jouer avec d'autres enfants sur un escalier en bois qui conduit de la chaussée à la maison d'habitation. En voulant descendre sur la rampe, le jeune enfant tomba à terre au moment où passait une de ces lourdes voitures appelées farinières. Le conducteur ne pouvait prévoir l'accident; il ne put arrêter assez vite ses chevaux, et une roue passa sur la tête du pauvre petit être. On le releva et on lui fit donner tous les soins possibles pour essayer de l'appeler à la vie. Ce fut inutile, la victime expira bientôt.

Le second est arrivé vers huit heures rue de La Fontaine à Auteuil. Le nommé B..., marchand des quatre saisons, était monté, contrairement aux prescriptions de police, sur l'un des brancards de sa voiture, chargée de légumes et attelée d'un cheval. Au moment où elle passait à la hauteur du numéro 46, la charrette éprouva un cahot; B..., qui n'avait pas eu le temps de se cramponner, fut précipité sous l'une des roues de sa voiture, qui lui passa sur le corps. On s'empressa de relever la victime, et de courir chercher un homme de l'art. Malheureusement les soins sont restés sans résultat satisfaisant; un quart d'heure après, B... expirait au milieu des plus horribles souffrances. M. Roidot, commissaire de police, a fait transporter le corps rue de Courcelles, au domicile que la victime habitait.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Séances des 27 avril et 17 mai; — approbation impériale du 16 mai.

ASSOCIATION SYNDICALE ORGANISÉE ADMINISTRATIVEMENT. — TRAVAUX DE CANALISATION. — DOMMAGES CAUSÉS AUX TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Travaux de canalisation exécutés par une association syndicale d'arrosage, créés administrativement, constituent des travaux publics lorsqu'ils sont approuvés par l'administration, surveillés par elle, et qu'ils sont payés par des contribuables.

Les dommages qu'on attribue à ces travaux doivent...

